

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 13 (1922)

Artikel: Vaud
Autor: J. S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110901>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la dernière année de la période de nomination (qui est de 6 ans). Le nouvel article 83 impose aux communes de justifier la décision de rupture du contrat scolaire par des raisons dont la valeur doit être reconnue par l'Autorité scolaire supérieure. La modification de l'article 82 arrive à rendre encore plus évidente l'amélioration, car elle supprime l'échéance générale des nominations (1915-1921-1927...) et laisse les communes libres de garantir à leurs instituteurs une période entière de nomination. L'article 76 a été modifié pour empêcher les communes de donner la préférence aux institutrices par raison d'économie, à cause de la différence de traitement.

D'autres importantes questions vont être examinées ou se trouvent déjà devant le Grand Conseil. Parmi les premières, il y a un projet de réorganisation de l'Ecole cantonale de commerce ; et parmi les secondes nous rappellerons la réorganisation du degré supérieur des écoles primaires (enfants de 11 à 14 ans), dont on a dit un mot l'année passée et une amélioration sensible de la Caisse de retraite du corps enseignant.

A. U. T.

Vaud.

Le fait le plus important à relever est la promulgation, depuis longtemps attendue, d'une loi sur les *pensions de retraite*. Le décret du 15 février 1922 a rassuré bien des cœurs. En voici les dispositions essentielles :

Une seule et même caisse de retraite est instituée pour tous les membres du personnel enseignant primaire, secondaire et supérieur ainsi que pour le corps pastoral de l'Eglise nationale.

La loi fixe un maximum de traitement sur lequel la pension sera calculée. Ce maximum est de

4000 fr. pour les maîtresses d'écoles enfantines ;

5000 fr. pour les maîtresses primaires ;

7000 fr. pour les maîtres primaires et pour les maîtresses secondaires et gymnasiales ;

9000 fr. pour les maîtres secondaires ;

10000 fr. pour les professeurs à l'Université ;

9000 fr. pour les pasteurs.

La contribution du bénéficiaire est du 6 % de son traitement. Le bénéficiaire doit en outre abandonner à la caisse à chaque augmentation de traitement pour années de service les six premiers mois de cette augmentation.

A droit à la pension de retraite toute personne du sexe masculin qui a soixante ans révolus ou 35 ans de service. Pour les personnes du sexe féminin ces nombres sont abaissés de 5 ans.

Cette pension est du 60 % des maximas ci-dessus énumérés. Ainsi un instituteur touchera 4200 fr., un maître secondaire 5400 fr., un professeur à l'Université 6000 fr.

Si un contribuant à la caisse tombe malade et ne peut plus remplir ses fonctions, il a droit, après 10 ans de service, à une pension égale au nombre de ses années de service multipliées par le 2 % de son traitement. Ainsi, au bout de 20 ans, l'invalidé touchera le 40 % de son traitement.

Si le contribuant meurt, sa veuve a droit à la moitié de la pension qu'aurait touchée son mari. Chaque enfant du défunt a droit au 15 % de la dite pension jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Lorsqu'une personne sort du corps enseignant ou pastoral, sans avoir droit à une pension, elle peut obtenir le remboursement de ses versements.

L'Etat verse dans le fonds des pensions une somme égale aux retenues faites sur le traitement des intéressés.

Le service des pensions est assuré, sous la surveillance du Conseil d'Etat, par la Caisse cantonale des retraites populaires.

Comme dispositions transitoires il y a lieu de relever les suivantes :

Les personnes qui prendront leur retraite déjà en

1922 n'auront droit qu'au 80 % de leur pension.

1923 » » » 82 % » »

1924 » » » 84 % » »

et ainsi de suite jusqu'à 1932 où elles toucheront le 100 % de leur pension.

Les pensions des veuves et des orphelins seront réduites dans les mêmes proportions.

Les personnes âgées de 65 ans au 1^{er} janvier et ayant au moins 40 ans de services peuvent obtenir dès maintenant le 90 % de leur pension.

Pour les personnes âgées de 50 ans révolus le 1^{er} janvier 1922, les retenues sont portées au 7 % du traitement.

La question des *examens annuels* a fait l'objet d'une enquête intéressante. Le Département de l'Instruction publique en rend compte, dans son rapport pour l'année 1921, en ces termes :

La question des examens ayant été soumise au personnel enseignant dans les conférences de district de 1920, et la Société pédagogique vaudoise ayant présenté les vœux de ses membres dans une brochure répandue dans le canton, le Département a cru utile de consulter les commissions scolaires sur ce sujet de première importance pour l'avenir de nos écoles.

Afin de préciser les réponses, nous avons tenu à entrer dans quelques détails ; voilà pourquoi le questionnaire envoyé est assez long ; nous le donnons ci-après :

1. Demandez-vous le maintien des examens tels qu'ils ont été organisés jusqu'à présent ? Quels avantages leur reconnaissez-vous ? Quelles observations précises pouvez-vous nous transmettre à leur sujet ?

2. Etes-vous partisans de la suppression de tout examen de fin d'année, ou bien demandez-vous : *a)* des examens oraux ; *b)* des examens écrits ? Quelles sont vos raisons ?

3. Etes-vous partisans d'une simplification générale des examens ou spécialement : *a)* des examens oraux ; *b)* des examens écrits ? En quoi devrait consister cette simplification ? Quelles sont les branches d'études qui, à vos yeux, devraient faire en tout cas l'objet d'un examen approfondi ?

4. Avez-vous tenté, en 1919 ou en 1920, de procéder aux examens oraux collectifs tels qu'ils ont été proposés par le Département de l'instruction publique ? Si oui, comment avez-vous procédé ; quelles remarques ou quels vœux avez-vous à nous communiquer ?

5. Quelles observations avez-vous à formuler au sujet des examens écrits : nombre de questions et leur difficulté, durée des épreuves, appréciation, etc. ?

6. Quel contrôle estimez-vous le meilleur pour se rendre compte du développement intellectuel des élèves et de la valeur du travail accompli ?

Nous devons constater avec joie que nos questions ont été étudiées avec la plus grande attention. Dans quelques parties du canton (Echallens, Oron), les commissions scolaires de toute une région se sont réunies pour examiner en commun les données du problème sur lequel elles étaient consultées et ont répondu collectivement.

La première impression qui se dégage de notre enquête, c'est que l'immense majorité des autorités scolaires a été vivement impressionnée par l'idée que le Département de l'Instruction publique pourrait supprimer les examens annuels auxquels elles attachent une importance peut-être exagérée. Elles ont pensé que supprimer les épreuves de fin d'année c'était donner le coup de mort aux commissions scolaires : elles ne se sont pas rendu compte qu'au contraire, c'était certainement augmenter leurs responsabilités et, par conséquent, leurs prérogatives.

330 commissions scolaires (85 % environ) demandent le maintien des examens tels qu'ils ont été faits jusqu'ici. Elles trouvent aux épreuves de fin d'année les avantages suivants :

a) sanction du travail de l'année ;

b) contrôle de l'activité scolaire et moyen de juger la valeur de la classe et du maître ;

- c) préparation aux épreuves de la vie ;
- d) ils sont l'occasion d'une fête scolaire où parents, maîtres et enfants sont réunis ;
- e) ils sont l'œuvre du passé ; c'est une tradition qu'on désire conserver.

2. La suppression de tout examen n'est demandée par *aucune* commission scolaire, mais une dizaine verraient avec plaisir la suppression des examens oraux.

3. Simplification générale des examens	23
» des examens oraux	96
» des examens écrits	3

Quelques commissions expriment le vœu de voir continuer la simplification des examens, comme cela a été le cas pour les épreuves de 1919, 1920 et 1921 (examens oraux collectifs, sauf pour les élèves qui terminent leur scolarité). Plusieurs autorités scolaires désirent qu'on leur laisse quelque liberté dans l'organisation de ces épreuves. Le plus grand nombre insiste vivement pour que les disciplines importantes, français, arithmétique, auxquelles on ajoute la géographie, l'histoire et l'instruction civique fassent chaque année l'objet d'une interrogation individuelle.

4. La plupart des commissions ont tenté l'essai d'examens collectifs qui leur avait été demandé par le Département de l'instruction publique. La majorité ne semble pas satisfaite de ce procédé et regrette les examens individuels avec attribution de notes. Elle estime qu'en suivant les suggestions de l'autorité scolaire cantonale, on procède avec trop de hâte et que l'on reste trop superficiel. Cette opinion semble avoir pour cause la difficulté que l'on rencontre toujours à remonter un courant séculaire, à abandonner une habitude à laquelle on tient et qui semble absolument nécessaire.

Cependant, d'autres commissions ont été très satisfaites des examens collectifs. Les élèves ont été divisés en groupes et chacun de ceux-ci a été interrogé sur telle ou telle branche du plan d'études. Le maître posait des questions sur la partie du programme choisie par la commission scolaire ou les experts, et les élèves devaient répondre.

Les élèves interrogés peuvent être désignés par un membre de la commission scolaire.

Des épreuves trimestrielles ou semestrielles organisées par les autorités scolaires en collaboration avec le personnel enseignant sont préconisées ici et là.

Toutes les commissions proposent de conserver les examens écrits et sont satisfaites de la manière dont ils ont été organisés jusqu'ici. Comme le personnel enseignant fait la même déclara-

tion, il faut tirer la conclusion qu'ils répondent bien au but pour lequel ils ont été créés. Quelques autorités scolaires voudraient cependant des dictées plus faciles et beaucoup protestent contre l'échelle utilisée chez nous qui va de 1 (très bien) à 5 (très mal). On préférerait celle de 0 (très mal) à 10 (très bien).

La majorité des commissions scolaires estiment que l'examen est le meilleur contrôle du travail de l'année. Elles déclarent, en outre, que les visites répétées de l'inspecteur des écoles sont indispensables, de même que celles des autorités scolaires locales.

Les résultats de cette enquête nous ont semblé suffisamment suggestifs pour être exposés avec quelques détails. Ils reflètent certainement l'opinion de la grande majorité du peuple vaudois. Celui-ci ne veut pas que l'école devienne uniquement la chose du personnel enseignant ; il tient à ce que les citoyens s'intéressent à son organisation et à sa bonne marche. Il sent très vivement que de l'Ecole primaire et des principes qui la dirigent, dépend l'avenir du pays.

Les *conférences de district* du corps enseignant primaire ont étudié les sujets suivants : 1^o La géographie locale ; 2^o de l'attitude du personnel enseignant en face des questions sexuelles. Sur le premier point la discussion a été peu nourrie. La didactique de la géographie locale semble n'être pas encore au point.

L'assemblée annuelle des *maîtres secondaires* s'est réunie à Montreux. Elle n'a pu achever l'étude de l'importante question du raccordement entre les écoles primaires et les écoles secondaires (collèges et gymnases). Une commission de 7 membres avait examiné le problème sous toutes ses faces en une quinzaine de séances. Elle a abouti à quelques décisions pratiques tendant à un meilleur accord des programmes, mais par 5 voix contre 2 elle s'est refusée à fixer à 12 et même à 11 ans l'entrée au collège classique. Le débat sera repris l'année prochaine sur le rapport de M. Lavanchy, professeur à Vevey, qui a fort bien résumé les discussions de la Commission d'études.

Lausanne a pu admirer cette année deux *expositions de dessins d'enfants*. L'une organisée à l'Ecole normale comprenait environ 1000 dessins faits, en deux heures pendant les examens annuels, par les élèves du 1^{er} degré des classes primaires et par les élèves des classes primaires supérieures du canton de Vaud. Comme le Département avait imposé un nombre restreint de sujets, il y avait une certaine uniformité dans les travaux présentés. Mais tous montraient ce qu'on peut obtenir d'enfants de douze à seize ans par une bonne méthode d'enseignement¹.

L'autre exposition a eu lieu au Musée Arlaud. Elle réunissait les

¹ Voir le Guide méthodique pour l'enseignement du dessin, publié par le Département de l'Instruction publique du canton de Vaud.

meilleurs travaux présentés au concours ouvert par les éditeurs de l'Almanach Pestalozzi à tous les enfants de la Suisse. On y trouvait une plus grande variété dans le choix des sujets, une plus grande minutie dans les détails, ça et là plus d'imagination, presque toujours les indices d'un goût sûr et d'un persévérant effort, mais moins de garanties quant à un travail vraiment personnel.

J. S.

Valais.

Enseignement secondaire ou classique. — En 1921, le Conseil de l'Instruction publique s'est occupé des programmes. Il n'a pas cru devoir les reviser, attendu que les rapports des conférences des professeurs louent unanimement les programmes actuels avec lesquels on a fait d'heureuses expériences. Il a simplement réparti le programme des mathématiques d'une façon plus rationnelle entre les différents cours ; de plus, il a introduit l'enseignement de la zoologie dans les classes inférieures, vu que cette branche intéresse vivement les jeunes élèves, développe leur sens d'observation et constitue un excellent exercice d'application pour l'enseignement de la langue maternelle.

Par contre, on a étudié à fond la revision des programmes relatifs à l'*enseignement technique et industriel*. On a fait, à ce sujet, ressortir la nécessité de leur donner une vigoureuse empreinte de la « vie », c'est-à-dire de les rendre pratiques ; une place plus large devra aussi être faite à l'instruction par l'emploi de l'image, des projections, des conférences aux élèves et des visites d'établissements industriels.

En 1921, le Conseil de l'Instruction publique a suivi avec intérêt les discussions qui ont eu lieu dans les milieux pédagogiques de la Suisse autour de la revision du règlement fédéral pour les *examens de maturité*.

On sait que le projet fédéral entend établir pour l'admission aux études de médecine et de pharmacie l'équivalence entre les trois types de collèges existant en Suisse : le collège classique pur avec enseignement obligatoire du latin et du grec, le collège semi-classique qui exclut le grec, mais conserve le latin, et le gymnase technique qui fait abstraction des langues anciennes.

Le Conseil appelé à émettre son préavis, s'est nettement prononcé en faveur du maintien du collège classique pour la formation des médecins futurs. Du reste, le corps médical suisse, après avoir provoqué un plébiscite auquel ont pris part 1660 médecins, s'est déclaré par 1591 voix contre 69 partisan du maintien sinon de l'enseignement classique intégral, du moins d'un enseignement secondaire qui prévoit le latin comme branche obligatoire.